

1.9. HYPERTENSION ARTÉRIELLE

Une hypertension artérielle «limite labile» ne nécessitant pas un traitement ne justifie pas d'indemnisation.

En cas d'hypertension artérielle permanente nécessitant un traitement, l'appréciation tiendra compte de l'état hypertensif et, d'autre part, de ses retentissements viscéraux :

- élévation de la tension artérielle isolée 10 à 20 %
- les retentissements viscéraux sont indemnisés pour leur propre compte (voir chapitres particuliers du barème).